

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## «CELLULE VERTE HAUTE-SAVOIE»

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre :  
«Cellule verte Haute-Savoie».

### **ARTICLE 2 : BUTS**

«Cellule verte Haute-Savoie» a pour objet de favoriser, de dynamiser ainsi que de promouvoir le développement durable auprès de la population et des autres acteurs locaux de Haute-Savoie, puis dans un plus large secteur géographique.

«Cellule verte Haute-Savoie» se dote d'une double mission :

#### 1. Une mission d'information :

- Proposer des informations pratiques et locales, favorisant la réalisation d'une société à développement durable,
- Organiser des échanges au sein de la population et des autres acteurs locaux (collectivités, entreprises, associations,...), animés par différentes formes d'expression, de communication, de rencontres,...

#### 2. Une mission d'actions :

- Initier et/ou réaliser des projets afin d'agrandir le panel de connaissances, de services et de produits à caractère développement durable,
- Conduire, ou s'impliquer dans, des projets d'étude et de réflexion sur les enjeux et les problématiques du développement durable.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de «Cellule verte Haute-Savoie» est fixé chez Philippe et Florence Rosset, «Le Gros Fayard», 395, route des Perrières,

74260 Les Gets. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du territoire national.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de «Cellule verte Haute- Savoie», il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

«Cellule verte Haute- Savoie» se compose de membres adhérents (personnes physiques), de membres partenaires (collectivités locales, associations, organismes sociaux, administrations, entreprises, ...), et de membres donateurs.

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour la première année, le montant des cotisations est fixé à 10 euros pour les membres adhérents, à 50 euros pour les membres partenaires, et à plus de 50 euros pour les membres donateurs. Cependant les mineurs sont dispensés du paiement de la cotisation. De même, les membres adhérents majeurs peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration et sur demande justifiée de leur part ; l'aspect financier ne devant pas être un obstacle à être membre de l'association.

Tous les membres font partie de l'assemblée générale. Chaque membre de plus de 16 ans a le droit de vote en assemblée générale, ainsi que la capacité à être élu. Le droit de vote des membres de moins de 16 ans est transmis à leur parent ou représentant légal. Les membres mineurs peuvent se constituer en groupe de travail, éventuellement modéré par un membre adulte et faire force de proposition.

#### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par démission, par le non-renouvellement du paiement de la cotisation, par décès, ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Tout membre de l'association «Cellule verte Haute-Savoie» peut démissionner, par notification orale lors d'une réunion, ou par lettre recommandée à n'importe quel moment. Le membre démissionnaire précise s'il démissionne de l'association ou de la fonction qu'il y exerce.

## **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

Tout membre de l'association peut faire inscrire à l'ordre du jour un exposé ou une déclaration qu'il veut effectuer.

Il est possible de se faire représenter à l'assemblée générale par un membre de son choix muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Sur décision du conseil d'administration, il peut être possible de voter par correspondance.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. L'assemblée générale valide les comptes de l'association, définit les orientations de l'association, pourvoit au renouvellement de membres du conseil d'administration et examine les questions diverses. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

Un membre du bureau, ou à défaut un membre de l'association, rédige le compte rendu de l'assemblée générale, qui est envoyé, après approbation par les autres membres du bureau, à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association «Cellule verte Haute-Savoie» est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 6 membres élus pour 3 ans. Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou par la moitié au moins de ses membres.

Une consultation écrite des membres du conseil peut tenir lieu de réunion du conseil d'administration. Toutefois, le conseil doit se réunir physiquement au moins deux fois par an. Le quorum des membres présents ou représentés est de la moitié des membres composant le conseil. Un membre absent peut déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Aucun membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui est signé par le président et un autre membre du bureau.

Le conseil d'administration définit le programme d'activité et arrête le budget. Il peut procéder à la désignation de groupes de travail spécialisés et est investi des pouvoirs les plus larges pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de manière explicite.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau composé de, au minimum :

1. Un président
2. Un trésorier .

Il peut être complété par :

3. Un secrétaire
4. Un vice-président
5. Un trésorier-adjoint
6. Un secrétaire-adjoint

Le président ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale, qui approuve sa gestion.

En cas d'empêchement, le président ou le trésorier est remplacé temporairement par un autre membre du bureau, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

## **ARTICLE 10 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 a. Constitution des ressources**

Les ressources financières de l'association «Cellule verte Haute-Savoie» sont constituées par :

- le montant des cotisations des membres ;

- les subventions de l'Etat, des établissements publics, des régions, départements et communes, ou des collectivités territoriales, de l'Union européenne, des organismes internationaux, ... ;
  - les revenus de ses biens et valeurs de toute nature ;
  - les revenus de ses travaux et services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
  - les revenus d'origine commerciale ;
  - les soutiens financiers apportés par des organismes privés ou des personnes physiques;
  - toutes les ressources autorisées par la réglementation ;
- En outre, la capitalisation de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant est autorisé.

#### **Article 10 b. Remboursement de frais**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois leurs frais de déplacement et de représentation peuvent être remboursés sur justificatifs

#### **Article 10 c. Rémunération de personnel**

Dans le cadre du budget de l'association «Cellule verte Haute-Savoie» une ou plusieurs personnes peuvent être salariées de l'association, à plein temps ou à temps partiel, afin de réaliser tout ou partie d'un ou plusieurs projets ou missions de l'association.

Il n'y a pas d'interdiction de cumul de fonctions dirigeantes (membre du conseil d'administration) avec celle de travailleur salarié.

### **ARTICLE 11 :ROLE ET RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Chaque membre de l'association «Cellule verte Haute-Savoie» a tout pouvoir d'intervenir dans la vie de l'association lors de l'assemblée générale, ou à tout moment qu'il juge opportun. Pour cela, il peut contacter un ou plusieurs membres, le conseil d'administration ou l'assemblée générale, créer ou animer un groupe de travail ou y participer, établir des propositions, ...

Chaque membre peut demander à tout moment à consulter les comptes, les statuts et les compte-rendus de l'association.

Chaque membre est responsable du respect des statuts et de l'objet de l'association devant l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

La gestion de l'association est effectuée dans un souci d'équité sociale et en limitant l'impact de ses actions sur l'environnement, dans la mesure de ses moyens et de ses connaissances.

### **ARTICLE 12 :LE REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il doit être validé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote à la majorité des membres présents ou exprimés.

### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une assemblée générale extraordinaire. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Les Gets, le 24 août 2006,

Philippe Rosset

Le président, membre fondateur,

Florence Rosset

Le trésorier, membre fondateur,